



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°3 du 2 juin 2025

Le 2 juin de l'année deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : CALVEZ BARNOT Gaëlle, FAURE Rachel, Gwenaëlle FOEON KERVELLA, Fabienne GUICHOUX, LEVEQUE Joëlle, RENAUD Marion, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, Jean-Philippe LAGADEC, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, PIBOT Alain, Philippe RYBSKI.

Absents :

Bertrand ROUE ayant donné procuration à Jean-Luc LE SAUX
Laurence DEMIANS ayant donné procuration à Nelly TONNARD
Sophie BRELIVET ayant donné procuration à Gaëlle CALVEZ BARNOT

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 28/05/2025

Date d'affichage de la convocation : 28/05/2025

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 02/06/2025
- Date d'affichage en mairie : 02/06/2025

A été nommé secrétaire : François Marie CAILLEAU

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2025 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout.

Ordre du jour :

FINANCES

1. BP COMMUNE – Décision Modificative
2. CAPLD : fonds de concours pour la sécurisation route de Quimper
3. CAPLD : fonds de concours pour les travaux de la véloroute
4. Subventions aux associations

ENFANCE JEUNESSE

5. Relais Petite enfance : convention d'occupation d'un local
6. Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en difficulté (RASED) : convention
7. Tarifs garderie
8. Transport scolaire : tarifs

CAPLD

9. Mise en place et fonctionnement de sites de compostage de proximité
10. Désignation d'un élu référent au Programme Alimentaire Territorial (PAT)
11. Opération de Renouvellement du Territoire : avenant 1

DIVERS

12. Approbation d'une prise de participation au sein de la SPL PFCA
13. Désignation du représentant aux assemblées générale et spéciale de la société PFCA
14. Conseil départemental : convention itinéraire cyclable V45
15. Horaires d'éclairage public
16. Thés dansants : participation communale
17. Agrifête : subvention
18. Jurés d'assises

Décisions du maire, questions diverses.

DEL2025-3-1 : BP COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE

François-Marie CAILLEAU, adjoint aux finances, présente une décision modificative pour le BP Commune AFIN de créer le compte 458111 et de l'abonder pour l'aménagement de la véloroute,

COMPTE	DEPENSES	COMPTE	RECETTES
458111	3 535,50	458211	3 535,60
TOTAL	3 535,50	TOTAL	3 535,60

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte la décision modificative présentée.

DEL2025-3-2 : CAPLD - FONDS DE CONCOURS POUR LA SECURISATION DE LA ROUTE DE QUIMPER

Dans le cadre des travaux de la route de Quimper, la commune a sollicité un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas pour les travaux liés à la mobilité, c'est-à-dire les pistes cyclables

il y a lieu de solliciter le fonds de concours de la CAPLD conformément au plan de financement HT ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT	DEPENSES	RECETTES
Pistes cyclables	38 152	CAPLD	14 246
		Autofinancement	23 906
TOTAL	38 152	TOTAL	38 152

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le maire à solliciter le fonds de concours auprès de la CAPLD et à signer tout document y afférent.

DEL2025-3-3 : CAPLD - FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE LA VELOROUTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a adopté son schéma d'itinéraires cyclables communautaires en février 2022. Ce schéma retranscrit les volontés d'aménagements communales en matière d'itinéraires cyclables structurants à l'échelle de la Communauté. Les communes sont maîtres d'ouvrages dans la réalisation des études pré-opérationnelles et des aménagements cyclables de ce schéma au titre de leur compétence voirie.

L'itinéraire Landerneau-Daoulas proposé en projet d'étude opérationnelle et porté par les communes de Landerneau, Dirinon, Loperhet et Daoulas, est l'un des axes principaux du territoire, permettant de connecter les deux pôles urbains par une liaison cyclable sécurisée.

Pour la phase étude, le fonds de concours de la CAPLD a déjà été sollicité (del 2024-6-13), la présente délibération a pour objet de le resolliciter dans le cadre de la phase travaux de la véloroute, conformément au plan de financement HT ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT	DEPENSES	RECETTES
Signalétique	3 115	CAPLD	1 557
		Autofinancement	1 558
TOTAL	3 115	TOTAL	3 115

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le maire à solliciter le fonds de concours auprès de la CAPLD et à signer tout document y afférent.

DEL2025-3-4 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Gaëlle CALVEZ BARNOT, 1^{ère} adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal les subventions proposées pour l'année 2025.

Avant de procéder au vote, il est demandé aux conseils municipaux, s'ils font partie d'un exécutif des associations ci-dessous, de sortir de la salle.

La répartition des subventions est précisée dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Type de subvention	Subvention 2023	Subvention 2024	Subvention 2025
ECOLAS				
Ecoles publiques de Daoulas				
1.Activités périscolaires (140 élèves)	15 €/Elève	2 130	2 280	2100
Ecole Notre Dame des Fontaines (58 élèves daoulasiens)				
2.Activités périscolaires	15 €/Elève	720	720 prévisionnel	870
3.AS du Collège de Coat- Mez (34 élèves de Daoulas)	5 €/Elève	125	150	170
ASSOCIATIONS DAOULASIENNES				
4.Amicale Laïque de Daoulas (15 jeunes et 53 adultes de Daoulas)	règle type: 12 € / jeune et 9 € / adulte pour activités régulières pendant l'année	828	828	657
5.Football Associatif Rade (62 daoulasiens – 208 hors Daoulas)	forfait	1 400	1 400	1 400
6.Tennis Club (17 jeunes et 9 adultes de Daoulas)	règle type	297	318	285
7.APE (fête de la Mignonne)		360	360	360
8.Prim' Vers et prose (Convention)	organisation du Printemps des Poètes - Label communal Village en Poésie	1200	1 200	800
9.Copains d'ici ou d'ailleurs (17 adultes de Daoulas)	règle type	180	360	153
10. Made by Daoul	Tournoi de palets / char carnaval			360

11.Secours Populaire du Pays de Daoulas	Mise à disposition du local	Mise à disposition du local	Mise à disposition du local	Mise à disposition du local
12.Rencontres et loisirs au féminin (6 adhérentes de Daoulas)	règle type	90	63	54
13.Amicales des Retraités	forfait	160	160	160
14.Culture et Bibliothèque Pour Tous (321 adhérents)	forfait fonctionnement	1 000	1 000	1000
15.Cyclo Club Cantonal (11 adultes de Daoulas)	règle type	81	108	99
16.Club Gym Douce Daoulas (40 adhérents de Daoulas)	règle type	225	297	360
17.Association des Assistantes Maternelles (Jardin d'éveil)	forfait	50	50	50
18.Dansenrien ar vro (12 adultes)	règle type	54	81	108
19.La Ruche Solidaire – puces du 8 mai (20 daoulasiens)	forfait		360	360
20.Les P'tits Pots Iront (Foire de Daoulas)	forfait organisation de la foire de Daoulas 360 € + matériel et personnel communal	360	360	360
21.Association Ar Vag - Festival Hep Ano			360	Pas de demande
22.Association ADADA			360	Pas de demande
23.Anciens combattants (19 daoulasiens / 65)	forfait	100	100	100
24.Association Fleurs et Paysage (6 adultes)	règle type	54	54	54
25.Associations des Médailleurs Militaires	forfait	90	90	90
26. Association thé dansant	forfait			150 par thé dansant
ASSOCIATIONS DU PAYS DE DAOULAS				
Règle type intercommunale : 10€ par adhérent				
25.Amicales des donateurs bénévoles de sang du Pays de Daoulas	forfait	150	150	150
26.Assambles (18 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	310	110	180
27.le Petit Ciné (33 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	350	360	330
28.L'Danse Loperhet (13 jeunes et 7 adultes de Daoulas)	règle type intercommunale	120	130	200
29.Chorale Logarytmes (12 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	120	120	120
30.Association Agréée de Pêche et de protection	0,08 € / habitant + prêt de matériel	150	150	150

du Milieu Aquatique de Daoulas				
31.Judo Club du canton de Daoulas (14 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	170	140	Pas de demande
32.Wushu Elorn (11 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	60	80	110
33.Tennis de Table Loperhetois (6 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	90	60	Pas de demande
34.Association de Chasse (4 adultes de Daoulas)	règle type intercommunale	50	50	50
35.Archers Logonnais (6 adultes et 2 jeunes de Daoulas)	règle type intercommunale	80	120	80
36.Sport Bien Etre (4 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	60	40	Pas de demande
37.Ribin Logonna (12 adhérents de Daoulas)	règle type intercommunale	120	120 prévisionnel	Pas de demande
AUTRES				
38.Elorn Hand Ball (7 adhérents de Daoulas)	règle type	90	80	70
39.S.N.S.M.	forfait	100	100	Pas de demande
40.Secours Catholique section pays de Daoulas	forfait	100	100	100
41.Radio Evasion	forfait	50	50	Pas de demande
42.Comité du Souvenir Français Irvillac et ses environs	forfait	50	50	50
43. Association gymnique de Plougastel (20 adhérents)				200
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES				
44. Agrifête				400
		12 131	16 731	12 180

Fabienne GUICHOUX faisant partie de l'exécutif d'une association sort de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- approuve l'attribution des subventions 2025 aux associations.

REPORTE / RELAIS PETITE ENFANCE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le relais petite enfance va occuper, à titre gratuit, une salle au sein de la nouvelle mairie de Dirinon où il proposera ses différents ateliers.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Cette délibération est en attente du retour de la commune de Dirinon sur la proposition de convention.

DEL2025-3-5 : RESEAU D'AIDE SPECIALISE DES ENFANTS EN DIFFICULTE : CONVENTION 2025/2027

Mme Rachel FAURE présente au Conseil Municipal le projet de la nouvelle convention relative au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) d'une durée de 2 ans à compter de la date de signature. 324 interventions ont eu lieu en 2023-2024 et 3 enfants en ont bénéficié à Daoulas.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer le projet de convention RASED pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature.

DEL2025-3-6 : TARIFS Garderie

Rachel FAURE, adjointe à l'enfance jeunesse, expose les tarifs proposés pour la garderie pour l'année scolaire 2025-2026.

Les tarifs présentés ci-dessous ont été augmenté de 0,05€ par rapport à l'année scolaire 2024-2025 compte tenu de l'augmentation du coût salarial et des denrées.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	de 7h 15 à 8h 35	de 8h à 8h 35	de 16h 30 à 17h 45 (avec goûter)	de 16h 30 à 18h 45 (avec goûter)
1 ^{er} enfant	2,85 €	1,90 €	2,95 €	3,80€
2 ^{ème} enfant	2,40€	1,65 €	2,45 €	3,15 €
3 ^{ème} enfant	0,95 €	0,65 €	1,05 €	1,25 €
A partir du 4 ^{ème} enfant	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 du CGCT,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, 2 avril 1997, commune de Montgeron, n° 124883,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver les tarifs proposés pour la garderie,
- Dit que ces tarifs entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026.

DEL2025-3-7 : TRANSPORT SCOLAIRE - TARIFS 2025/2026

Madame Rachel FAURE propose au Conseil Municipal d'harmoniser les tarifs du transport scolaire sur ceux pratiqués actuellement par Breizhgo.

1 – 130€ pour le premier enfant,

2 – 130€ pour le deuxième,

3- 50€ pour le troisième,

4- gratuité pour le quatrième.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décider de valider les tarifs proposés pour l'année scolaire 2025-2026.

DEL2025-3-8 : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES SITES DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de mise en place et de fonctionnement des sites de compostage de proximité,
- Les droits et obligations de la commune et de la CAPLD dans ce cadre.

Sur la commune, le site est situé à Pen ar Guer, près des logements sociaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention.

DEL2025-3-9 : DESIGNATION D'UN ELU REFERENT AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé de ce territoire. Portés par la CAPLD, il s'appuie sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles. Il pourra jouer un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire, en rapprochant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs.

Dans ce cadre, il est nécessaire de désigner un référent. Le Maire propose que ce soit Nelly TONNARD, conseillère déléguée à la jeunesse et vice-présidente du SIVURIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne Nelly TONNARD, référente Projet Alimentaire Territorial.

DEL2025-3-10 : OPERATION DE RENOUVELLEMENT DU TERRITOIRE (ORT) - AVENANT 1

Depuis la signature de la convention ORT pour le Programme Petites Villes de Demain, de nombreux projets sur le territoire ont pu aboutir grâce aux financements obtenus. En fin de convention, il est proposé un avenant pour régulariser certains projets et adapter le programme aux différentes évolutions (création, abandon ou modification de projet).

Cet avenant n°1 a la convention pour objet de :

- Intégrer trois nouvelles fiches action à l'annexe opérationnelle de la convention ;
- Modifier une fiche action existante afin de l'adapter aux évolutions du projet ;
- Supprimer une fiche action devenue caduque.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 303-1 et suivants relatifs aux conventions d'Opération de Revitalisation de Territoire ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), notamment son article 157 relatif à l'ORT ;

Vu le décret n° 2019-650 du 27 juin 2019 relatif à l'ORT ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2020 relative au programme Petites Villes de Demain, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 18 mars 2021, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Daoulas, la Commune de Daoulas, la Ville de Landerneau, l'État et l'ANCT ;

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire signée le 22 octobre 2021, entre la Communauté

d'Agglomération du Pays de Daoulas, la Commune de Daoulas, la Ville de Landerneau, l'État et l'ANCT, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 17 septembre 2021, approuvant la convention initiale d'ORT ;

Vu l'avis défavorable de la Commission aménagement du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis défavorable du Bureau communautaire du 27 mai 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide le projet d'avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- autorise le maire à signer cette convention avec les partenaires (l'État, la CAPLD, la Ville de Landerneau et la Commune de Daoulas) ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en oeuvre.

DEL2025-3-11 : APPROBATION D'UNE PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES (SPL PFCA)

Par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989, a été autorisée la création du Syndicat intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA), ayant pour membres les huit communes de Brest Métropole, Landerneau, Bohars, Saint-Thonan, Locmaria-Plouzané, Ploumoguier, Plouarzel et Lampaul-Plouarzel.

Le SIVU PFCA a pour objet :

- la gestion des services extérieurs des pompes funèbres tels que définis par les articles L 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- la création et la gestion de toute activité ou tout équipement lié au secteur funéraire.

Du fait du transfert de compétence au bénéfice de Brest Métropole portant sur la création, la gestion et l'extension des crématoriums, le SIVU des PFCA sera prochainement transformé en syndicat mixte dit « à la carte » et ce, suite à l'adhésion de Brest Métropole.

Afin que les usagers des petites communes ne pouvant assurer les charges de fonctionnement des services extérieurs des pompes funèbres a été formalisé avec, à date, 31 communes et le SIVU des PFCA, conformément au cadre fixé par la circulaire ministérielle NOR FPPI 96 100 300 du 14 mars 1996, une « convention de mise à disposition par les PFCA du personnel et des moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres ». Ces communes non membres du Syndicat sont qualifiées de communes conventionnées.

Ces conventions sont renouvelables par tacite reconstruction avec une possibilité pour chacune des parties de la dénoncer sous réserve d'un préavis de trois mois.

Aux termes de ces conventions, le SIVU des PFCA s'est engagé à mettre à disposition de la commune tous les moyens et services dont il dispose pour sa propre activité pour satisfaire les besoins des communes adhérentes, étant précisé que :

- les communes conventionnées ne versent aucune rémunération au SIVU des PFCA, le coût du service extérieur des pompes funèbres étant supporté par les familles,
- le SIVU des PFCA ne bénéficiant d'aucune exclusivité, les familles demeurent libres de s'adresser à toute régie, entreprise ou association de leur choix dans les limites autorisées par la loi.

D'un point de vue opérationnel, la gestion des services extérieurs des pompes funèbres a été confiée par plusieurs conventions d'affermage du SIVU des PFCA à la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA), société d'économie mixte créée en 1998, par le SIVU des PFCA.

La fin prochaine des conventions d'affermage conduit à devoir formaliser, sans mise en concurrence, sous régime dit de quasi-régie, les relations contractuelles entre le Syndicat PFCA et la Société PFCA dont le SIVU est l'actionnaire majoritaire et ainsi à faire évoluer le statut de société d'économie mixte locale vers celui de société publique locale (SL) telle que régie par l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société publique locale présente notamment comme caractéristiques :

- un capital détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales,
- l'obligation pour la société publique locale d'exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales qui en sont membres,
- l'absence de mise en concurrence des relations contractuelles qu'elle entretient avec ses actionnaires.

Ainsi, la transformation de la SEM en SPL conduit ce que :

- le SIVU des PFCA, devant lui-même se transformer en syndicat mixte fermé, acquiert la totalité des 4.850 actions détenues par les actionnaires privés sur la base d'une valeur de 89,95 €/action au titre de rachat calculé au vu des capitaux propres de la SEM PFCA s'élèvent à 2.240.784 €,
- les statuts de la SEM PFCA soient modifiés pour assurer sa transformation en société publique locale, sans création d'une nouvelle personne morale, en tenant compte des spécificités rappelées ci-dessus, à savoir, plus particulièrement, l'obligation pour la SPL d'exercer des activités exclusivement pour le compte des collectivités et groupements actionnaires et sur le territoire de ces derniers,
- les communes conventionnées puissent, pour permettre à leurs habitants de bénéficier des services de la SPL, en devenir actionnaire par le rachat d'une action auprès du Syndicat des PFCA,
- la gouvernance soit adaptée au vu de la nouvelle détention et répartition du capital.

C'est dans ce contexte que le Syndicat PFCA a invité les 31 communes conventionnées à acquérir auprès du Syndicat, une fois celui-ci titulaire de l'ensemble des actions, une action pour une valeur de 89,95 €.

Devenant actionnaires de la SPL PFCA :

- les communes conventionnées pourront permettre à leur population d'accéder à l'offre de services extérieurs des pompes funèbres déployés par la SPL PFCA et ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui lui sera confiée par le Syndicat PFCA incluant l'obligation pour la SPL de pouvoir fournir lesdits services extérieurs au bénéfice des communes conventionnées, sous réserve que celles-ci soient actionnaires de la SPL,
- les communes conventionnées participeront à la gouvernance de la SPL en siégeant au sein de l'assemblée spéciale regroupant les communes détenant une faible participation, à savoir une action et bénéficiant d'une représentation indirecte au conseil d'administration, c'est-à-dire par un ou plusieurs représentant(s) commun(s) désigné(s) par ladite assemblée.

Le conseil d'administration de la SPL sera composé de 14 administrateurs, désignés par le Syndicat mixte des PFCA et de 1 à 4 administrateurs (en fonction du nombre de communes conventionnées participation au capital) représentant les communes conventionnées regroupées en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale sera convoquée préalablement à chaque conseil d'administration pour que ses membres puissent donner un mandat au(x) représentant(s) commun(s).

Les règles de fonctionnement de l'assemblée spéciale sont précisées par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la première réunion de ladite assemblée.

Cette nouvelle gouvernance sera mise en place une fois que :

- le SIVU des PFCA sera transformé en syndicat mixte fermé à la carte,
- les statuts de la SPL devront être approuvés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration de la SEM PFCA,
- deux communes conventionnées au moins auront chacune acquis une action auprès du Syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1531-1,

Vu le projet de statuts modifiés de la société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) annexé à la présente délibération,

Vu le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'autoriser l'acquisition d'une action de la société publique locale (SPL) PFCA auprès du Syndicat PFCA pour un prix de 89.95 € par action,
- d'autoriser le versement de la totalité de ces sommes en une seule fois, laquelle sera prélevée sur l'article (X) de la section d'investissement sur le budget,
- de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,
- d'autoriser le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-3-12 : DESIGNATION DU REPRESENTANT AUX ASSEMBLEES GENERALE ET SPECIALE DE LA SOCIETE POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES (PFCA)

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver la participation de la commune au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA).

Suite à cette participation, il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL. Par simplicité, il est proposé que Le représentant à l'assemblée générale soit également représentant à l'assemblée spéciale.

Se porte candidat pour ces deux fonctions Jean-Luc LE SAUX.

Jean-Luc LE SAUX se retire de la salle et ne participe pas au vote de cette délibération (article L 1111-6-II du CGCT).

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le scrutin public.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 juin 2025 approuvant la prise de participation au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA)

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Jean-Luc LE SAUX comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),
- d'autoriser Jean-Luc LE SAUX à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

DEL2025-3-13 : CONSEIL DEPARTEMENTAL - CONVENTION ITINERAIRE CYCLABLE V45

Dans le cadre de la continuité de l'itinéraire régional V45 dit « la littorale », un jalonnement directionnel et des aménagements ponctuels sont mis en œuvre. La présente convention s'inscrit dans la conduite des aménagements et équipements pour la partie reliant DAOULAS à HANVEC. La convention porte sur l'ensemble de l'itinéraire pour la définition des modalités d'entretien, à savoir également le jalonnement réalisé en 2021 entre PLOUGASTEL-DAOULAS et le centre de DAOULAS.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le Conseil Départemental à réaliser sur le domaine public routier communal les aménagements désignés aux articles 2 et 3 et à en définir les caractéristiques,
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre,
- de définir les modalités d'entretien des aménagements à leur mise en service

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer la convention, ses éventuelles annexes et tout document afférent.

DEL2025-3-14 : HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Bertrand ROUE rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,
- Décide que dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- Charge le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

DEL2025-3-15 : THES DANSANTS - PARTICIPATION COMMUNALE

Dans le cadre de l'organisation des thés dansants, Gaëlle CALVEZ BARNOT propose de verser 150€ à l'association qui sera chargée d'organiser l'évènement.
Cette subvention a pour objectif de financer les frais liés à l'évènement (SACEM, goûters, ...).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer les conventions permettant le versement de la subvention aux associations concernées.

DEL2025-3-16 : AGRIFETE : SUBVENTION

L'Agrifête 2025 aura lieu les 23 et 24 août à Dirinon.

Gaëlle CALVEZ BARNOT propose de verser une subvention de 400€ à l'association organisatrice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à verser 400€ à l'association organisatrice de l'Agrifête 2025

DEL2025-3-17 : JURES D'ASSISES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de tirer au sort sur la liste électorale trois personnes pour les jurés d'assises.

Les conseillers municipaux, Marion RENAUD et François Marie CAILLEAU, procèdent au tirage au sort.
Sont ainsi désignés 3 personnes.

Clôture de la séance à 19h32

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX

Le secrétaire de séance, François Marie CAILLEAU